

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO: R-3964-2016

**HYDRO-QUÉBEC, en sa qualité de
Distributeur ;**

Demanderesse

et

**ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS
DE LA CONSTRUCTION ET DE
L'HABITATION DU QUÉBEC INC;**

Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée, Natacha BOIVIN, avocate, exerçant ma profession au sein du cabinet, THERRIEN COUTURE, ayant une place d'affaires au 5325, rue Jean-Talon Est, bureau 256, en la ville de Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocate de l'APCHQ dans le présent dossier;
2. J'ai été mandatée par l'APCHQ afin de la représenter dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2 du présent dossier;
3. Je dois préciser que malheureusement, les règles de procédure à la Régie de l'énergie ne me sont pas familières comme le sont celles du Code procédure civile du Québec, ce qui a nécessité tout au long du dossier, une vigilance et plusieurs appels au Greffe pour nous assurer de bien respecter les règles;
4. Le mandat octroyé par l'APCHQ a toujours été clair, soit celui de demander à la Régie le remboursement des frais encourus à titre d'intervenante, ce qui a bien été formulé dans la demande d'intervention en phase 1 ([C-APCHQ-002](#)) et en phase 2 (C-APCHQ-034);
5. Dans le cadre de la phase 1, comme l'APCHQ n'était pas la seule intervenante, au moment où j'ai pris connaissance du dépôt des premières demandes de remboursement de frais des autres intervenants, j'ai été aiguillonnée et j'ai tout de suite demandé à l'APCHQ de compléter le formulaire de façon à le déposer dans les meilleurs délais, sans toutefois noter le délai de trente (30) jours de la prise de délibéré prévu au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie;

-
6. J'ai remarqué également plus tard que la décision de la Régie sur le Fond en phase 1, rendue en date du 3 novembre 2017 ([A-0066](#)) ne traitait pas des demandes de remboursement de frais, lesquelles ont fait l'objet d'une décision finale distincte, rendue en date du 20 décembre 2017 ([A-0069](#));
 7. Cette seconde décision m'a malheureusement laissé une impression fautive que nous pouvions attendre la décision finale pour présenter notre demande de remboursement de frais, en phase 2, puisque celle-ci ferait l'objet d'une décision distincte;
 8. Suivant la fin du délibéré dans le cadre de la phase 2, l'APCHQ attendait simplement mon signal pour compléter la demande de remboursement de frais et de mon côté, un simple rappel au dossier d'attendre la décision finale avait été ajouté;
 9. Par ailleurs, mon adjointe Guylaine Aubut étant en congé de maladie au moment de la fin du délibéré, cette dernière étant la seule adjointe à connaître un peu mieux les règles de procédure de la Régie, n'a pas eu l'occasion de vérifier lors du classement du dossier si d'autres délais devaient être inscrits au dossier;
 10. Il n'a jamais été de l'intention de l'APCHQ de renoncer à sa demande de remboursement de frais, cette dernière faisant d'ailleurs intégralement partie de sa demande d'intervention en phase 2;
 11. L'APCHQ est intervenue seule dans le cadre de la phase 2 et a investi beaucoup de temps de ses ressources internes, tout comme a assumé des frais importants pour des ressources externes comme Hélène Doyon et moi-même pour tenter d'aider la Régie à prendre une décision éclairée dans le cadre de ce dossier;
 12. J'ai réalisé mon erreur de ne pas avoir présenté la demande de remboursement de frais dans les délais, en lisant le 21 décembre 2018 la décision finale rendue le 20 décembre 2018 ([A-0106](#)), à la veille des vacances des Fêtes;
 13. À ce moment-là M. François Bernier et M. Daniel Simoneau avaient tous deux déjà quitté pour leurs vacances et l'APCHQ était fermée pour deux semaines;
 14. Dès le lundi 24 décembre, j'ai donc pris l'initiative d'écrire à Me Véronique Dubois, pour signifier mon erreur sous mon serment d'office et demander une prolongation de délai ([C-APCHQ-0055](#));
 15. Il était alors impossible pour moi d'obtenir des déclarations sous serment détaillées établissant les faits justifiant la demande de prolongation de délai, à cause des vacances;
 16. Dès le retour des Fêtes, le 7 janvier 2019, n'ayant pas encore reçu de commentaires ni du Distributeur, ni de la Régie suite à ma lettre, j'ai immédiatement demandé à l'APCHQ de compléter la demande de remboursement de frais de façon à pouvoir la transmettre à la Régie sans autre

-
- délaï, ce qui a été fait en date du 9 janvier 2019 (C-APCHQ-0056 et C-APCHQ-0057);
17. Le même jour, je recevais une lettre de refus de ma demande de prolongation de délai du 24 décembre 2018 de la part de Me Véronique Dubois ([A-0107](#));
 18. L'erreur de procédure de l'avocat dans ce dossier ne porte préjudice à quiconque sauf à l'APCHQ, qui devra assumer, si la Régie ne lui permet pas rectifier le tout, le remboursement de ses frais, une somme imprévue dans ses budgets;
 19. L'APCHQ a été diligente tout au long du processus et la sanction de refus qui lui est appliquée par la Régie à cause de cette erreur dont elle n'est pas responsable est très grave pour elle;
 20. La Régie a le pouvoir, en vertu de l'article [57](#) de son Règlement sur la procédure, d'autoriser un intervenant à remédier à tout retard, vice de forme ou irrégularité de procédure;
 21. Je demande donc à la Régie de prendre en considération l'ensemble des faits avant de prendre sa décision finale relativement à la permission de présenter la demande de frais hors délai et relativement à leur remboursement.
 22. Tous les faits ci-dessus mentionnés sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

(S) NATACHA BOIVIN

Natacha BOIVIN

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
À Montréal, le 18 janvier 2019

(S) GUYLAINE AUBUT

Guyline Aubut # 173 286
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec